



Conseil Municipal du 23 mars 2021

PROCÈS-VERBAL

L'An Deux Mille Vingt et Un
Le vingt-trois mars
A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune à huit clos.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER - Adélaïde DA PAULA
Dominique MORIN – Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Jocelyne BINET
Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Pascal KLINGLER - Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Pamela TSAKNAKIS - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Claude CAUET a donné procuration à Pascal KLINGLER
Florence DOUILLON a donné procuration à Michel VALLADE
Denis HOFFMANN a donné procuration à Adélaïde DA PAULA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mathilde MISSLIN

Monsieur le MAIRE propose de désigner **Madame Mathilde MISSLIN** dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	26
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votants :	29

ORDRE DU JOUR

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RÉUNION A HUIS CLOS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL / UNANIMITE

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2021 / UNANIMITE

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES / PREND ACTE

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / CONTENTIEUX MIKOU - APPROBATION DU PROTOCOLE DE REPRISE CONTRACTUELLE / A 28 VOIX POUR DONT 3 MANDATS ET 1 VOIX CONTRE

5 - FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2021 – COMMUNE / A 24 VOIX POUR DONT 3 MANDATS ET 5 VOIX CONTRE

6 - FINANCES / VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021 / UNANIMITE

7 - FINANCES / ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 / UNANIMITE

8 - FINANCES / RÉGLEMENT DES FRAIS FUNÉRAIRES DE MADAME FOUBET ANNICK VEUVE DELBROEUVÉ PAR LA COMMUNE ET LEUR REMBOURSEMENT AUPRÈS DE LA SUCCESSION FOUBET / UNANIMITE

9 - INTERCOMMUNALITE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS / UNANIMITE

10 - MEDIATHÈQUE / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LE TEMPS DES CERISES / UNANIMITE

11 - RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DES EFFECTIFS / UNANIMITE

12 - SOCIAL / COVID-19 REMBOURSEMENT DES SORTIES SÉNIORS ANNULÉES EN 2020 / UNANIMITE

13 - TECHNIQUE / DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL / UNANIMITE

1- N°112/2021 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RÉUNION A HUIS CLOS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Le Maire

Sur demande de 3 conseillères municipales et au regard du contexte sanitaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la réunion se tienne à huis clos. Il complète son propos en indiquant qu'elle sera retransmise en direct via les réseaux sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2121-18,

Vu le décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020 qui restreint le déplacement des personnes,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la circulaire n°C2020-11-52 en date du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le Maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister ;

Considérant que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct en public de manière électronique ;

Considérant que lorsqu'il est fait application de cette disposition, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ;

Considérant que durant le confinement, la réunion se tient sans public. Ceci résulte de l'interdiction des personnes autres que les membres du Conseil Municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du Conseil municipal en vertu du décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020 qui restreint le déplacement des personnes ;

Considérant que l'organisation d'un Conseil municipal à huis clos est possible en respectant l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE TENIR** à huis clos la séance du Conseil Municipal de ce jour compte tenu de la période de couvre-feu découlant de la crise sanitaire du COVID-19.
- ✓ **DE DIRE** que les débats seront accessibles en direct en public de manière électronique.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2021

Rapporteur : M. Le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2021 a été approuvé à l'unanimité.

3- DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. Le Maire

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°516/2018 en date du 26 juin 2018 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, portant modification de la délibération n°51/2014 en date du 24 juin 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2021

1	5/02/21	Marchés Publics	Marchés publics passé avec l'entreprise SELF SIGNAL concernant les prestations de fourniture de la signalisation verticale
---	---------	-----------------	--

4- N°113/2021 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / CONTENTIEUX MIKOU - APPROBATION DU PROTOCOLE DE REPRISE CONTRACTUELLE

Rapporteur : M. Le Maire

M. Le Maire indique qu'il ne reprendra pas l'ensemble de l'historique du dossier qui est rappelé dans le préambule de la délibération. Cependant, il souhaite revenir sur quelques points importants :

- Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié et attribué en août 2013 à la société Mikou Design Studio (MDS) architecte mandataire et aux sociétés ETR Ingénierie devenue depuis Ingerop, Slutec, VP et Green, Alma Consulting, Axce Sécurité et Acoustique Conseil.

- Le coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération a été établi par l'avenant n°1 en date du 12 juin 2014.

- Les marchés de travaux par corps d'état séparés ont été notifiés aux entreprises en novembre 2015.

- L'achèvement des travaux prévus initialement au printemps 2018 a dû être reporté à l'automne 2018 suite au retard de chantier.

- L'application des pénalités de retard applicables aux différentes entreprises a fait l'objet de débats entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sans aboutir à un accord amiable.

- Par ailleurs, en date du 13 septembre 2018, la société Axeme Déco titulaire du lot « second œuvre » a fait intervenir un sous-traitant la société Hilaire pour les opérations de nettoyage des sols qu'elle avait souillés.

- Ce sous-traitant a employé un produit de nettoyage corrosif à base d'acide qui a endommagé gravement les équipements de cuisine en inox posés par la société PFC chargée du lot n°5.

- Dans ces conditions, la Ville a refusé de réceptionner le lot cuisine en date du 31 octobre 2018.

- Le groupe scolaire a néanmoins pu accueillir des enfants à compter 5 novembre 2018.

- Les repas ont dû être préparés sur un autre site et livrés.

- Il s'est avéré ultérieurement que l'entreprise sous-traitante n'avait pas de couverture en responsabilité civile.

- Une expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est actuellement en cours.

- Les lots réceptionnés en date du 31 octobre 2018 ont fait l'objet de nombreuses réserves, certaines ont été levées depuis, d'autres restent encore en attente de traitement (certaines ne pourront l'être que sur les périodes de fermeture de l'établissement).

- Les opérations de levée de réserves ont donné lieu à des différends entre la Ville et la Société MDS que ce soit sur la nature des réserves à livrer, leur calendrier ou encore la production des dossiers « ouvrages exécutés ».

- A la suite, la Ville a adressé plusieurs mises en demeure à la Société MDS dont les réponses n'ont pas donné satisfaction.

- Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2020, la Ville a acté la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre dont la Société MDS était titulaire.

- La Société MDS a contesté la validité de la décision par courrier en date du 28 août 2020 puis via 2 requêtes adressées au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sollicitant une condamnation de la Commune à lui verser une première indemnité de résiliation à hauteur de 10 265.5 € au titre du bénéfice manqué et une seconde de 100 000 € HT pour préjudice commercial et de réputation (ces sommes étant assorties d'intérêts).

- Dans le même temps, les différents co-traitants de la Société MDS ont fait savoir à la Commune qu'ils refusaient de reprendre les missions du mandataire initialement dévolue à la Société MDS.

- Dans ces conditions comme y invite la circulaire en date du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction préventive pour régler les litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, des pourparlers se sont engagés entre les avocats des 2 parties.

- A l'issue des discussions, les 2 parties ont considéré qu'il était préférable de régler à l'amiable le différent les opposant et d'éviter ainsi la poursuite des procédures contentieuses devant la juridiction administrative.

- La société MDS s'est déclarée prête à renoncer à ses prétentions indemnitaires en contrepartie d'une renonciation de la Commune à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre.

- Ces dispositions sont actées dans un protocole transactionnel qui permet de solder le marché de maîtrise d'œuvre et lever les quelques 400 réserves restant sans surcoût.

- Ce protocole ne règle pas le problème de la cuisine. Le Tribunal Administratif saisi de l'affaire devrait prochainement communiquer à la Commune le résultat de l'expertise. Au regard de celui-ci et après consultation du conseil juridique, la Municipalité se positionnera quant aux suites donner.

- Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le protocole de reprise contractuelle à intervenir avec la société MIKOU DESIGN STUDIO portant sur l'opération de construction du groupe scolaire Louise Michel à Pierrelaye ; et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles,

Vu la délibération n°633/2013 du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2013 relative au lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un nouveau Groupe Scolaire,

Vu la délibération n°634/2013 du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2013 relative à la constitution du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un nouveau Groupe Scolaire Municipal,

Vu la délibération n°645/2013 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2013 relative à la modification de la délibération n°634/2013 du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2013 – modification de la rémunération,

Vu la délibération n°665/2013 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2013 relative à l'approbation de 3 propositions de candidat par le jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau Groupe Scolaire Municipal,

Vu la délibération n°666/2013 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2013 relative à la constitution d'un comité technique dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau Groupe Scolaire Municipal,

Vu la délibération n°691/2013 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2013 relative au choix du maître d'œuvre pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un 3^{ème} Groupe Scolaire,

Vu la délibération n°289/2016 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2016 relative au choix des titulaires pour le marché de travaux du 3^{ème} Groupe Scolaire,

Vu le courrier en date du 17 septembre 2018 relatif à la mise en demeure de Mesdames les Gérantes de la société MIKOU DESIGN STUDIO,

Vu le courrier en date du 17 décembre 2018 relatif à la mise en demeure avant mise en régie de certaines prestations du marché de maîtrise d'œuvre de Mesdames les Gérantes de la société MIKOU DESIGN STUDIO,

Vu le courrier en date du 4 février 2019 relatif au renouvellement de la mise en demeure avant mise en régie de certaines prestations du marché de maîtrise d'œuvre de Mesdames les Gérantes de la société MIKOU DESIGN STUDIO,

Vu la délibération n°588-2019 en date du 19 février 2019 portant sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre sous régie les sociétés dans le cadre de la réalisation du groupe scolaire Louise Michel,

Vu le courrier en date du 5 octobre 2019 relatif à la mise en demeure de Mesdames les Gérantes de la société MIKOU DESIGN STUDIO de s'assurer de la communication à la commune du PV de levée des réserves et des DOE et de faire part à la commune des travaux à réaliser et de leur chiffrage, ainsi que d'un calendrier d'exécution desdits travaux, afin d'assurer la remise en état de la cuisine centrale,

Vu le courrier en date du 30 décembre 2019 relatif à la mise en demeure de Mesdames les Gérantes de la société MIKOU DESIGN STUDIO d'avoir à faire connaître les travaux nécessaires à la remise en état de la cuisine centrale et d'avoir à remettre les DOE vérifiés et validés (visas sans observation) des lots 2, 3, 4, 5 et 6 du marché, dans un délai de 15 jours, sous peine de résiliation du marché,

Vu la réponse en date du 17 janvier 2020 de la société MIKOU DESIGN STUDIO,

Vu la délibération n°648-2020 du Conseil Municipal en date du 25 février 2020 autorisant M. Le Maire à résilier le marché de maîtrise d'œuvre avec la société MIKOU DESIGN STUDIO dans le cadre du projet du groupe scolaire Louise Michel,

Vu le courrier en date du 7 juillet informant la société MIKOU DESIGN STUDIO de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre dont elle était titulaire,

Vu la requête auprès du Tribunal Administratif déposé par la Société MIKOU DESIGN STUDIO afin que les relations contractuelles avec la Communes puissent être reprises,

Vu le projet de protocole de reprise contractuelle ci-annexé ;

Considérant la nécessité absolue pour la Commune de finaliser le marché inhérent au projet de construction du Groupe scolaire Louise Michel,

Considérant que la reprise des relations contractuelles doit être définie via un protocole dédié et soumis à validation du Tribunal Administratif,

Considérant que le protocole présenté a été travaillé conjointement par les conseils juridiques des 2 entités,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité

- ✓ **D'APPROUVER** le protocole de reprise contractuelle à intervenir avec la société MIKOU DESIGN STUDIO portant sur l'opération de construction du groupe scolaire Louise Michel à Pierrelaye.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.
- ✓ **D'INDIQUER** que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Vote :

Pour : 28 dont 3 mandats

Abstention : 1 (P. Murcia)

M. Bosc indique que le groupe d'opposition souhaite que les 400 réserves lui soient transmises. Il revient sur la demande d'indemnité sollicitée par Mme Mikou qu'il trouve inappropriée au regard de son manque de professionnalisme notamment dans la gestion administrative des sous-traitants auxquels elle a fait appel (défaut d'assurance).

M. Le Maire répond d'une part que la Commune n'a été informée du recours de l'entreprise titulaire du lot 3 à un sous-traitant non assuré que suite au constat du sinistre lors de la réception de la cuisine. D'autre part, les termes du protocole transactionnel, ils ont été définis entre les conseils juridiques des 2 parties. Quant aux réserves initialement comptabilisées à plus de 800, elles recouvrent des défauts de différentes formes, elles doivent pouvoir pour la plupart être levées rapidement dès la reprise du marché. Certaines cependant nécessitent d'être réalisées en site inoccupé donc durant les congés scolaires. Il complète son propos en soulignant que les contentieux avec une maîtrise d'œuvre sur des projets importants ne sont pas un fait rare.

M. Le Maire profite de son intervention pour rappeler les conditions de prise de parole en séance inhérentes au règlement intérieur du Conseil Municipal.

5- N°114/2021 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2021 - COMMUNE

Rapporteur : M. Le Maire

M. Le Maire présente le budget 2021 par chapitre en recettes et dépenses de fonctionnement puis par chapitre en recettes et dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021 examinées par le Conseil Municipal en date du 9 février 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 mars 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité

✓ **D'ADOPTER** l'équilibre général du budget soit :

Libellé	Fonctionnement			Investissement			Total
	Fonct.	Virement	Total	Inv.	Virement	Total	
Dépenses	10 932 175	332 825	11 265 000	2 216 000	0	2 216 000	13 481 000
Recettes	11 265 000	0	11 265 000	1 883 175	332 825	2 216 000	13 481 000

✓ **DE VOTER** le Budget Primitif par chapitres comme présenté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT Recettes		
Chapitres	Libellé	Montant en euros
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	916 500
73	Impôts et taxes	8 572 000
74	Dotations, subventions et participations	1 520 500
75	Autres produits de gestion courante	40 000
013	Atténuations de charges	134 000
77	Produits exceptionnels	76 440
Total des recettes réelles de fonctionnement		11 259 440
042	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	5 560
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		5 560
002	Résultat de fonctionnement reporté	0
Total recettes de fonctionnement		11 265 000

SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses		
Chapitres	Libellé	Montant en euros
011	Charges à caractère général	3 226 320
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 627 000
014	Atténuations de produits	0
65	Autres charges de gestion courante	482 855
66	Charges financières	169 400
67	Charges exceptionnelles	126 600
Total des dépenses réelles de fonctionnement		10 632 175
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000
023	Virement à la section d'investissement	332 825
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		632 825
Total dépenses de fonctionnement		11 265 000

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes		
Chapitres	Libellé	Montant en euros
13	Subventions d'investissement reçues	564 700
16	Emprunts et dettes assimilées	600 000
23	Immobilisations en cours	0
Total des recettes d'équipement		1 164 700
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	417 475
1068	Excédent de fonctionnements capitalisés (10)	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 000
Total des recettes financières		418 475
4542	Total des opérations pour compte de tiers	0
Total des recettes réelles d'investissement		1 583 175
021	Virement de la section de fonctionnement	332 825
040	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	300 000
Total des recettes d'ordre d'investissement		632 825
001	Résultat d'investissement reporté	0
Total recettes d'investissement		2 216 000

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitres	Libellé	Montant en euros
20	Logiciel et études	21 840
204	Subvention d'équipement versées	0
21	Immobilisations corporelles	1 098 865
23	Immobilisations en cours	756 910
Total des dépenses d'équipement		1 877 615
16	Emprunts et dettes assimilés	332 825
020	Dépenses imprévues	0
Total des dépenses financières		332 825
4541	Total des opérations pour compte de tiers	0
Total des dépenses réelles d'investissement		2 210 440
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 560
Total des dépenses d'ordre d'investissement		5 560
Total dépenses d'investissement		2 216 000

Vote :

Pour : 24 dont 3 mandats

Contre : 5 (A. Métais – E. Bosc – M. Misslin – P. Tsaknakis - P. Murcia)

Mme Misslin indique en préambule à son propos qu'elle prend la parole au nom de la Liste Un Avenir pour Pierrelaye et non à titre personnel :

« Lors des débats du Conseil Municipal du 9 février 2021, vous avez présenté votre budget prévisionnel pour 2021 et vos orientations pour cette mandature. Nous souhaitons vous expliquer pourquoi nous voterons contre ce soir.

Tout d'abord, nous constatons, sans grande surprise, que vos orientations budgétaires sont le reflet d'une ligne politique qui manque cruellement de vision à long terme et d'ambition pour notre ville.

A ce jour, nous n'avons aucune information concernant les débuts de la construction de la Maison des associations, de la salle de spectacle et de la salle de sport que vous avez promis aux Pierrelaysiens lors des élections.

Vous avez raison de prendre votre temps et de bien préparer vos projets patrimoniaux lorsque l'on voit la qualité de la réalisation du 3ème groupe scolaire. De très nombreuses réserves constatées, un surcoût provisoire de plusieurs centaines de milliers d'euros : un record dont nous ne pouvons pas être fiers !

Ensuite, où sont les actions et les investissements qui permettraient de sécuriser la ville, de dynamiser le commerce de proximité ou encore d'améliorer le quotidien des pierrelaysiens ? Par exemple, il est étonnant de constater le manque d'actions solidaires d'urgence dans les différents budgets communaux.

Vous passez votre temps à souligner la baisse des subventions de l'état. Mais, si vous arrêtiez de subir des surcoûts imprévus à cause de projets mal ficelés ou mal pensés, vous pourriez, en ces temps difficiles, aider les étudiants, les chômeurs, les personnes âgées et tous ceux qui subissent de plein fouet la crise sanitaire et économique que nous traversons.

Au contraire de ce que vous avez souligné lors du dernier Conseil Municipal, notre liste propose régulièrement des idées et des actions concrètes et financièrement raisonnables pour répondre aux besoins de tous. Mais, votre entêtement politique vous empêche d'avoir une vision constructive et ambitieuse pour notre ville et ses habitants.

La liste un Avenir Pour Pierrelaye votera donc contre. »

M. Le Maire revient sur les propos tenus par Mme Misslin notamment sur la remise en question de sa posture politique soi-disant fermée. Il répond qu'il a toujours pratiqué une politique d'ouverture et d'écoute envers les groupes d'opposition. Il indique aussi que la Ville de Pierrelaye a aujourd'hui le visage que des équipes municipales de gauche ont construite avec le temps. Elle est dotée de multiples équipements publics qui répondent aux besoins des habitants. Malgré les aléas de fin de travaux, le nouveau groupe scolaire est plébiscité par ses utilisateurs au quotidien. De plus, la Ville a maintenu un niveau d'investissement important ces dernières années alors que le Gouvernement réduisait drastiquement ses dotations aux collectivités territoriales ainsi que d'autres recettes. De même, les actions sociales et éducatives ont été poursuivies voir développées.

M. Bosc rappelle la somme de 235 000 € votée lors du précédent mandat, afin de pourvoir financièrement aux avenants du marché pour la réalisation du nouveau groupe scolaire. Il revient également sur les évaluations budgétaires de certaines dépenses.

M. Le Maire rappelle que les dotations budgétaires sont prévisionnelles et que les services travaillent à réduire autant que faire que peut les dépenses inhérentes.

M. Morin indique que les 235 000 € représentent 2% du budget total de la construction.

M. Le Maire complète en indiquant qu'entre 2014 l'année du lancement du projet et 2018 l'année de réalisation, certaines normes ont évolué, des matériaux plus performants ont été développés. Ceux-ci ont été pris et intégrés au projet. De plus, il rappelle que la mise en place des Projets urbains partenariaux (PUP) a permis que cet investissement n'impacte pas les administrés.

6- N°115/2021 – FINANCES / VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

Rapporteur : M. Le Maire

M. Le Maire rappelle que la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (T.H.) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties qui viendra s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour rappel, le taux communal est de 19,96 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 37,14 %.

La taxe foncière reste ainsi stable, seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe change.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

De plus, l'application de l'article 16 de la loi de finances 2020 bloque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 à 2022 au niveau du taux de 2019, soit 12,91 % à titre indicatif pour la Commune de Pierrelaye. Le taux de taxe d'habitation étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire, il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

Ainsi, il n'y aura pas d'augmentation des taux pour le contribuable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2331-23,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021 plus spécifiquement son article 16,

Vu les taux relatifs aux contributions directes votés en 2020,

Considérant que les taux des taxes foncières de 2021 restent inchangés par rapport à 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE FIXER** les taux d'imposition des taxes foncières pour 2021 selon le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux 2021
Taxe d'habitation	-
Taxe foncière (bâti)	37.14 %
Taxe foncière (non bâti)	82,37 %

7- N°116/2021 – FINANCES / ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°2000-231 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la circulaire en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui clarifie les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations,

Considérant les projets initiés et conçus par les associations conformes à leur objet statutaire et formalisés dans les dossiers de demande de subventions ;

Considérant que la diversité et le dynamisme des associations sont une richesse reconnue à Pierrelaye. Elles contribuent au développement de la cité et à son attractivité. Elles permettent surtout l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social. La Ville de Pierrelaye entend accompagner le développement de cette vie associative en encourageant l'autonomie des associations, le respect du pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'une subvention attribuée par la collectivité territoriale doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui la subventionne ;

Considérant que les crédits destinés aux subventions aux associations pour l'année 2021 ont été inscrits au budget primitif 2021 ;

Considérant que les élus du Conseil Municipal qui ont une responsabilité au sein d'une association doivent s'abstenir :

- Mme Maria GUYON pour l'Association Les Blousons Noirs et le Secours Populaire
- Mme Nadine MEUNIER pour l'Association des Petits Jacméliens d'Haïti
- Mme Josiane THOMAS pour l'association Jazz Session
- Mme Annie METAY pour l'association Paroissiale
- Mme Jocelyne BINET pour l'association des Cheveux d'Argent
- M. Eric BOSCO pour l'association « CSP : Club Sportif de Pierrelaye ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ACCORDER** l'attribution des subventions aux associations dans la limite des sommes plafonnées, dont les noms et montants individuels sont repris en annexe. Sous réserve que ces associations fournissent tous les documents demandés par la commune et qu'elles justifient de leurs activités, pour un montant total de : **96 990 €** dont les dépenses sont inscrites au compte 6574.
- ✓ **D'ACCORDER** les subventions aux établissements publics administratifs (CCAS et Caisse des Ecoles) dont les montants individuels figurent en annexe pour un montant total de :
6 500 € (caisse des écoles) + **17 000 €** (CCAS) soit un total de **23 500 €** dont les dépenses sont inscrites au compte 6574.

Vote :

Pour : 23

NPPV : 6 (M. Gyon – N. Meunier – J. Thomas – A. Metay – J. Binet – E. Bosc)

8-N°117/2021 – FINANCES / RÉGLEMENT DES FRAIS FUNÉRAIRES DE MADAME FOUBET ANNICK VEUVE DELBROEUE PAR LA COMMUNE ET LEUR REMBOURSEMENT AUPRÈS DE LA SUCCESSION FOUBET

Rapporteur : Mme Jolly

Vu l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant « Le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décernment sans distinction de culte ni de croyance »,

Vu l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités des Territoriales stipulant que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes »,

Vu l'article 806 du Code Civil indiquant « Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce »,

Vu le décès de Madame FOUBET Annick veuve DELBROEUE à son domicile le 15 septembre 2020 au 17, résidence du Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

Vu l'acte de décès n°56 du 16 septembre 2020 constatant le décès le 15 septembre 2020 de Madame de Madame FOUBET Annick veuve DELBROEUE,

Vu le devis proposé par la société « Pompes funèbres Générales de Montmorency » pour les obsèques de Madame FOUBET Annick veuve DELBROEUE d'un montant de 2 763.89 €,

Considérant l'existence d'héritiers, un fils et deux sœurs,

Considérant qu'après avoir contacté la famille de la défunte celle-ci refuse de prendre en charge les frais funéraires dont l'obligation est fixée par l'article 806 du Code Civil même en cas de renonciation de la succession,

Considérant que le corps du défunt ne peut pas rester indéfiniment dans une chambre funéraire et que Madame FOUBET Annick veuve DELBROEUE a le droit d'être inhumé décernment conformément à l'article L.2213-7 du C.G.C.T ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE REGLER** les frais funéraires pour les obsèques de Madame FOUBET Annick veuve DELBROEUE pour un montant de 2 763.89 euros engagé auprès des Pompes Funèbres Générales de Montmorency.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute procédure afin de recouvrer le remboursement auprès de la succession FOUBET des sommes engagées.
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au 678 et leur remboursement sera encaissé au 778.

9- N°118/2021 – INTERCOMMUNALITE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS

Rapporteur : M. Morin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-40, L.153-41 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14/12/2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt » et extension du périmètre à la Commune de Frépillon, et créant au 01/01/2016, la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2° consacré aux compétences facultatives qui inclut parmi celle-ci « l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal » ;

Vu la délibération n°586/2019 du Conseil Municipal en date du 05/02/2019 portant avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Val Parisis arrêté le 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°D/2019/121 du Conseil Communautaire en date du 30/09/2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu l'arrêté n°A/2.1/2021/01 en date du 5 janvier 2021 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Vu l'arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Considérant le dossier de modification n°1 du RLPI présenté par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et notifié à la Commune de Pierrelaye ;

Considérant le classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces » au projet de RLPI arrêté ;

Considérant que la zone d'activités des Primevères a été placée par erreur en zone 6 « Hors agglomération » au plan de zonage du RLPI approuvé ;

Considérant que la demande de modification de zonage émise par la Commune de Pierrelaye visant à placer certaines unités foncières situées Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots en zone 6 « Hors agglomération » n'a pas été intégrée à la version approuvée ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement desdits terrains et de rectifier ces erreurs matérielles ;

Considérant en outre que le projet de modification porte sur une confirmation réglementaire sur le territoire de Taverny, n'appelant aucune remarque particulière ;

Considérant que la Commune de Pierrelaye doit émettre un avis sur le présent dossier de modification n°1,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de modification n°1 du RLPI de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.
- ✓ **DE PRECISER** que la délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

10- N°119/2021 – MEDIATHÈQUE / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LE TEMPS DES CERISES

Rapporteur : Mme Claux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1421-4 et D.1421-4,

Vu le Code du Patrimoine notamment les articles L310-1 à L310-6,

Vu l'arrêté municipal n°29/2012 en date du 18 octobre 2005 adoptant le règlement intérieur de la médiathèque municipale Le Temps des Cerises,

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des affaires culturelles,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur existant afin d'en faciliter la gestion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ABROGER** l'arrêté municipal n°29/2012 en date du 18 octobre 2005 ainsi que le règlement intérieur de la médiathèque municipale Le Temps des Cerises inhérent.
- ✓ **D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-annexé.
- ✓ **D'INDIQUER** qu'il sera applicable au 1^{er} septembre 2021.

11- N°120/2021 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme Jolly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs et des emplois afin à la fois de répondre à l'évolution des besoins des administrés et aux projets de la collectivité, mais aussi de rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, et pour faciliter le recrutement sur les métiers dits « en tension », comme suit :

- 1) Suppression du poste de Responsable Recrutement, Formation et Prévention au Service des Ressources Humaines
- 2) Création d'un poste d'Assistant(e) RH au Service des Ressources Humaines
- 3) Transformation du poste de Responsable Secrétariat Général en Responsable du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques avec ouverture au cadre d'emploi des attachés territoriaux
- 4) Création d'un poste de gestionnaire des affaires scolaires au Service des Affaires Scolaires
- 5) Transformation du poste de Directeur(trice) de l'Urbanisme et du Foncier avec ouverture aux grades de rédacteurs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classes

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ACTER** les créations et suppressions de postes telles qu'énoncées ci-dessus.
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours, aux articles 63 et 64, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi.

12- N°121/2021 – SOCIAL / REMBOURSEMENT DES SORTIES SENIORS ANNULEES EN 2020

Rapporteur : M. Chevrier

Vu le décret n°2020-260 en date du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°433-2017 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des activités du centre social et modifiant les conditions de remboursements et d'avoirs de ses activités,

Considérant l'organisation par le centre social « Les Marronniers » de sorties à destination des seniors de la commune,

Considérant que les inscriptions et le paiement des sorties sont réalisées au trimestre et que par conséquent l'organisation administrative des sorties prévues pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020 a été finalisée durant la première quinzaine du mois de décembre 2019,

Considérant les mesures de confinement applicables en France du 17 mars au 11 mai 2020 puis du 30 octobre au 15 décembre 2020,

Considérant la vulnérabilité du public cible des sorties seniors compte tenu de son âge,

Considérant que le contexte sanitaire et législatif a contraint dans un premier temps la Commune à reporter sur la période septembre-octobre les sorties à destination des séniors programmées entre mars et juillet 2020, puis à les annuler jusque fin 2020 excepté une,

Considérant qu'aucune dépense liée à ces annulations n'a été engagée auprès des prestataires,

Considérant qu'au regard du contexte sanitaire, une partie des inscrits n'a pas souhaité participer à la sortie reprogrammée en septembre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** le remboursement exceptionnel des participations usagers inhérentes aux sorties « séniors » initialement organisées du 1^{er} mars au 31 décembre 2020.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

13- N°122/2021 – TECHNIQUE / DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Rapporteur : M. Morin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2334-42 et R. 2334-39,

Vu le décret n°2018-514 en date du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le projet de travaux de mise aux normes accessibilité et de sécurisation à la salle polyvalente et plus particulièrement sur le foyer, la chambre froide et le rangement office pour un budget prévisionnel de 83 334 € HT,

Vu les autres possibilités de financement du projet,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes en termes d'accessibilité de la salle polyvalente et de sécurisation,

Considérant les possibilités de financement dudit projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ACTER** la réalisation de travaux de mise aux normes accessibilité et de sécurisation à la salle polyvalente pour un budget prévisionnel de 83 334 € HT soit 100 000 € TTC.
- ✓ **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Organisme	Montant HT	Part en %
Fonds de soutien	50 000 €	60%
Commune	33 334 €	40%
Total	83 334 €	100%

- ✓ **D'INSCRIRE** au budget de l'année considérée les montants demandés en recettes et en dépenses.
- ✓ **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat, un financement au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour le projet présenté ci-dessus.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires auprès de tous les organismes pouvant participer au financement de la réalisation de ces travaux.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces demandes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.

Le Maire,



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,

Mathilde MISSLIN

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.